

Zeitschrift: L'émulation jurassienne : revue mensuelle littéraire et scientifique
Herausgeber: Société jurassienne d'émulation
Band: 1 (1876)
Heft: 2

Artikel: Thorberg : maison de travail obligatoire et de correction
Autor: Imer, Frédéric
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-549636>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

THORBERG

Maison de travail obligatoire et de correction

Dans une pétition adressée au Grand-Conseil du canton de Berne, le 21 avril 1873, par la *Caisse centrale des pauvres du district de Courtelary* et par les délégués des communes présents à l'assemblée dudit jour, demandant une plus énergique répression de l'ivrognerie, les pétitionnaires concluaient, entre autres, à ce qu'il fut donné aux communes bourgeoises et municipales, ainsi qu'aux sociétés de bienfaisance, le moyen de protéger efficacement la femme et les enfants de l'ivrogne contre la misère physique et morale qui résulte de l'inconduite du père.

Bien que chaudement appuyée par l'assemblée générale de l'*Association cantonale constituée dans le but de combattre l'abus de l'eau-de-vie*, le Grand-Conseil, dans sa séance du 31 mars 1875, adoptant les propositions de la majorité de la commission nommée pour formuler un préavis et d'accord avec le Conseil-exécutif, prit les résolutions suivantes :

1. De passer à l'ordre du jour sur les pétitions de la caisse centrale des pauvres et de l'association cantonale contre l'abus de l'eau-de-vie ;
2. De les prendre en considération lors de la révision du code pénal ;
3. D'inviter, en revanche, le Conseil-Exécutif à veiller à une exécution plus rigoureuse des art. 21, 97 et 256, chiffre 13 du code pénal, à l'effet de réagir contre le vice de l'ivrognerie.

La direction de la Caisse centrale des pauvres était loin d'avoir obtenu ce qu'elle désirait ; aussi, ne se tenant pas pour satisfaite, elle s'occupa des moyens à mettre en œuvre pour atteindre son but d'une autre manière.

Dans ses réunions, elle agita la question de la création d'une maison de travail et de correction dans le Jura, destinée aux individus désœuvrés, mendiants et ivrognes, enfin à ceux qui se sont rendus coupables d'abandon de famille. Il s'agirait surtout, dans cet asile, de corriger et de réformer

des individus dégradés, ayant perdu l'énergie du caractère, la force de volonté pour le bien, comme pour le mal. — A cet effet, elle convoqua, à Sonceboz, pour le 27 mars 1876, une réunion de délégués des communes, afin de discuter les bases sur lesquelles un asile semblable devrait être assis.

Après une discussion intéressante, l'assemblée, trouvant que la question n'avait pas encore été suffisamment étudiée et mûrie par la population du Jura, décida qu'une commission, nommée séance tenante, rédigerait une brochure qui sera imprimée et répandue, faisant connaître le but qu'on se propose.

Cette brochure n'ayant pas encore paru, il ne sera sans doute pas sans intérêt pour nos concitoyens jurassiens, de faire plus ample connaissance avec la maison de travail et de correction de *Thorberg*, près de Krauchthal, destinée aux condamnés de tout le canton.

Nous devons les détails qui vont suivre à l'obligeance de M. Minder, directeur de l'établissement, établissement, dit M. le Dr Guillaume, (1) admirablement placé et dirigé pour remplir son but et qui doit devenir, de plus en plus, ce qu'on est convenu d'appeler une maison de travail et de correction.

Malgré cet éloge d'une autorité en pareille matière, il n'en est pas moins vrai qu'en construisant un établissement nouveau d'après les dernières données de la science pénitentiaire, on arriverait à réaliser des progrès réels sur Thorberg.

Le pénitencier de Thorberg doit son existence à la loi sur le paupérisme du 28 avril 1847, qui n'est plus en vigueur, où il est dit à l'art. 13 :

« L'Etat participe à l'assistance des pauvres, en proportion des besoins » et dans les limites de la Constitution :

» 1^o Par la création et l'entretien :

a/ D'établissements d'éducation pour les pauvres ;

b/ D'hospices ;

c/ De maisons de travail obligatoire ;

d/ De maisons de refuge destinées aux personnes pauvres qui, à raison de leurs infirmités de corps et d'esprit, ne peuvent être placées ailleurs.

» 2^o Par la distribution de secours, etc., etc. »

Chaque année on émargeait au budget de la Direction des secours publics un crédit pour couvrir les frais de la maison de travail obligatoire jusqu'à l'organisation actuelle des secours publics par l'adoption de la loi

(1) *La réorganisation du système pénal et pénitentiaire dans le canton de Berne*, page 26 (1875).

du 14 avril 1858 sur la police des pauvres, à partir de laquelle ce crédit passa dans le budget de la Direction de la justice et de la police.

L'Etat possédait à Thorberg un domaine de 350 arpents de terrain avec bâtiments servant à l'exploitation, qui furent appropriés et transformés en maison de travail et remis à bail à celle-ci.

La loi du 8 septembre 1848, concernant la fondation d'établissements publics de charité précise, dans l'article 4, la destination plus spéciale de Thorberg. En voici la teneur :

« Les *maisons de travail obligatoire* seront disposées de manière à con-
» tenir au moins 160 adultes en tout.

» Seront reçus dans ces établissements tous ceux qui, bien que notoire-
» ment capables de travailler, ont tenu une conduite légère, déréglée et
» immorale, qui les fait tomber à la charge du public, des communes ou de
» l'Etat, par la mendicité, par le vagabondage ou par l'abandon des leurs;
» ceux qui, par leur conduite, affichent un tel mépris pour l'ordre et la lé-
» galité qu'il est à craindre qu'ils ne mettent en danger la sûreté de cer-
» taines personnes ou la sûreté publique en général.

» L'admission dans les maisons de travail obligatoire aura lieu en vertu
» de jugement et à teneur des lois pénales sur la matière. »

Au début, la loi n'avait prévu l'admission que d'adultes ; mais peu après, le besoin de la création d'une classe d'élèves se fit sentir, pour y placer des enfants des deux sexes, non encore admis à la Sainte-Cène, parce que le canton ne possédait point encore d'établissements pour y recevoir des enfants abandonnés.

Cette classe formait une section de la maison de travail, mais tenue autant que possible éloignée des adultes. Le nombre des élèves atteignit bien vite un chiffre considérable, qui monta jusqu'à cent-vingt. Mais lorsque la disposition fut inscrite dans la loi sur la police des pauvres de 1858, que les communes devaient payer la pension des enfants condamnés pour vagabondage, le nombre de ceux-ci diminua rapidement. Par une loi du 2 septembre 1867, cette classe fut en grande partie fondue dans les maisons de refuge du canton augmentées, et elle ne continue plus d'exister depuis que pour les condamnés non-admis à la Sainte-Cène qui ont seize ans révolus. Exceptionnellement, des enfants de moins de 16 ans peuvent y être reçus, lorsque leur condamnation se prolonge au-delà de cet âge. Pendant les quatre dernières années, le chiffre moyen des élèves non-confirmés ne s'est plus élevé qu'à 2,47. Aux termes de l'art. 10 de l'instruction du 15 septembre 1871 pour le maître de l'établissement, tous les condamnés au-dessous de 30 ans et qui ne sont pas en troisième récidive prennent

part à l'enseignement donné, s'ils possèdent les conditions élémentaires voulues.

Par arrêté du Conseil exécutif du 1^{er} septembre 1868, tous les condamnés, dans l'ancienne partie du canton, à une peine correctionnelle qui, au jour de leur condamnation, n'ont pas vingt-quatre ans révolus et n'ont pas encore subi de peine dans les pénitenciers de Berne ou de Porrentruy, sont conduits à Thorberg.

Cet arrêté a été modifié dès lors en ce sens que l'âge de 24 ans a été étendu à 30 ans.

Les condamnés à la maison de travail obligatoire ne sont pas séparés des détenus correctionnels. La moyenne de tous ces individus pendant les quatre dernières années a été de 166,10.

Les délits pour lesquels la peine de la maison de travail obligatoire est prononcée, sont en majeure partie du domaine de la police des pauvres. Cependant, d'autres délits n'en sont pas exclus, par exemple :

1. Le vagabondage ;
2. La rupture de ban ;
3. Tomber à la charge de la commune ;
4. La prostitution, le concubinage, etc. ;
5. La résistance à l'autorité ;
6. Les détournements, vols ;
7. L'ivrognerie, les menaces, les mauvais traitements, etc., etc.

Très souvent, la durée des peines est trop courte en vue de l'amélioration des détenus.

Pendant les quatre dernières années, la moyenne de cette durée pour les condamnés au travail obligatoire, n'a été que de 8,54 mois, et, pour les détenus correctionnels, de 7,53 mois.

Les peines les plus fréquentes sont 6 à 12 mois; rarement, elles atteignent 15, 18 et 20 mois.

Les autorités administratives et la direction n'ont sur le prolongement ou la diminution de la durée des peines d'autre influence que la compétence que leur donnent les lois pour la remise de peine et la grâce.

Il faut encore mentionner que, dans l'établissement de Thorberg, les autorités administratives, en application des articles 155, 253 et 254 du code civil bernois, ont le droit de placer des enfants vicieux, n'ayant pas subi de condamnation judiciaire.

Ces peines peuvent être prolongées ou diminuées par les dites autorités dans la limite de deux ans, fixée par la loi. L'admission a lieu à la requête des autorités communales. Pour cette catégorie d'élèves on réclame le prix de la pension, mais non pour les condamnés.

La séparation des sexes n'a pas lieu dans deux établissements distincts, mais dans le même, dans la mesure des circonstances. Les bâtiments n'ont pas été reconstruits, mais seulement appropriés à ce but ; en sorte qu'on n'a pu empêcher entièrement que les condamnés d'un sexe ne vissent jamais ceux de l'autre. Cependant ils ne peuvent pas communiquer directement. Chaque section a ses appartements séparés dans la maison et une cour à part ; même au service divin, elles sont séparées par une cloison.

Les deux sections, ainsi que la classe des élèves, sont placées sous une seule direction et ont la même comptabilité.

Sous le rapport de l'organisation, de la surveillance et de la discipline, Thorberg est administré de la manière suivante :

Le pénitencier est sous la surveillance d'un directeur nommé par le Conseil-Exécutif, auquel est confié la direction supérieure et la comptabilité de l'établissement et qui rend compte à la Direction de la justice et de la police. Depuis la fin de l'année 1875, il existe aussi un comité de surveillance de trois membres, avec mandat d'exercer un contrôle, de présenter un rapport à la Direction de la justice et de la police, et de lui faire des propositions, mais non de donner des ordres au directeur de l'établissement. Un médecin, qui ne demeure pas à Thorberg, y fait des visites régulières ; le pasteur de Krauchtal remplit les fonctions ecclésiastiques : service divin hebdomadaire, conversations deux fois la semaine avec chaque détenu, surtout à l'époque qui précède sa sortie, dans un local à ce destiné, et instruction religieuse aux enfants.

Les employés nommés par le Conseil-Exécutif sont : un adjoint du directeur, qui tient la comptabilité, et un maître. Pour la surveillance des détenus, il y a des gardiens des deux sexes, un économe pour la discipline intérieure et les travaux qui s'exécutent dans la maison ; enfin un conducteur des travaux à l'extérieur.

A côté de l'agriculture, il y a des ateliers de tisserands, de tailleurs, cordonniers, charrons, maréchaux ferrants, et divers genres de travaux féminins, tant sur commandes, que pour la vente à l'extérieur et pour les besoins de l'établissement.

La durée du travail journalier est, en hiver, de 7 heures du matin à 8 heures du soir ; en été, de 5 1/2 heures du matin à 7 heures du soir ; suivant les circonstances même au-delà.

Les détenus reçoivent une nourriture saine, suffisante mais simple ; de la soupe, des pommes-de-terre, des pois, des haricots, du maïs et autres légumes. Tous les dimanches on leur donne aussi de la viande ; le dimanche soir, du café au lieu de la soupe, et chaque jour 20 loths de pain. Du vin n'est accordé qu'ensuite de prescription du médecin. Avec ce régime

frugal, les détenus se portent bien et l'état sanitaire de la colonie a toujours été bon ; les vêtements sont confectionnés avec des étoffes fabriquées dans l'établissement ; les hommes portent du coutil et les femmes du milaine ; les vêtements des détenus correctionnels sont teints en bleu.

Voyons maintenant quels sont les résultats moraux obtenus ; c'est le point essentiel.

Les mendiants et les vagabonds appréhendent d'être conduits à Thorberg.

Quoique le traitement des détenus qui se conduisent bien soit doux et humain, le but de la correction est généralement atteint. Il n'en est pas de même de leur amélioration : la durée en général trop courte des peines y met obstacle, ainsi que la fâcheuse circonstance qu'à leur sortie de l'établissement, les détenus sont plus ou moins abandonnés à eux-mêmes et ne trouvent pas l'appui nécessaire pour les conduire dans la bonne voie. A la vérité on a fondé, il y a quelques années, une société de patronage des détenus libérés qui a déjà porté d'excellents fruits. Néanmoins l'intérêt de nos populations pour ces malheureux n'est pas encore assez général, et les préventions contre eux sont encore trop fortes pour rendre participant des bienfaits que procure le patronage, tous ceux qui le mériteraient. D'autre part, il faut bien avouer que beaucoup d'entre eux ne s'en montrent guère dignes et qu'on n'en recueille que de l'ingratitude, comme la société de patronage a eu l'occasion d'en faire maintes tristes expériences.

Les limites de ce travail ne nous permettent pas de transcrire ici *in extenso* les diverses instructions pour le maître, le pasteur, le médecin, l'économe, le comité de surveillance, ainsi que le règlement de discipline pour les détenus, que nous tenons à la disposition des personnes qui pourraient avoir intérêt à les connaître. Bornons-nous à mentionner que le maître donne 28 heures de leçons par semaine, comprenant la lecture, la calligraphie, le calcul et le chant ; en outre, la religion pour la classe des élèves ; qu'en cas d'absence ou de maladie du pasteur, il le supplée, si celui-ci n'a pu trouver de remplaçant. Comme l'établissement possède une bibliothèque, c'est lui qui est chargé des fonctions de bibliothécaire.

Le pasteur doit prêcher tous les dimanches et jours de fête, à 2 heures de l'après-midi, à l'exception des fêtes de Pâques, Pentecôte, Jeûne et Noël ; il donne la Sainte-Cène chaque premier dimanche de communion et, deux fois par semaine, l'instruction religieuse aux cathécumènes. Une ou deux fois par semaine il doit faire une tournée dans l'établissement pour vaquer à la cure d'âmes des détenus. Pour ces diverses fonctions, le pasteur de Krauchthal touche un honoraire de 700 fr.

Le médecin doit visiter l'établissement deux fois par semaine en été et trois fois en hiver, à moins que des cas urgents ne réclament sa présence

plus fréquente ; il tient un contrôle exact des malades, ainsi que de la nature des maladies ; il prescrit les remèdes qui sont fournis par la pharmacie de l'Etat ; il visite chaque détenu à son entrée dans l'établissement ; il fait, à la demande du directeur, rapport sur l'état sanitaire du pénitencier, et fournit, dans le courant de janvier, un rapport général.

Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que son président le juge opportun ou à la demande de la Direction de la justice et de la police.

Outre les prescriptions communes à toutes les prisons, le règlement d'ordre et de discipline pour les détenus contient quelques dispositions qu'il n'est pas inutile de rappeler ici :

A son entrée dans l'établissement, chaque condamné est entendu par le directeur et doit lui faire l'histoire véridique de sa vie. En cas de mensonge, il est soumis à une sévère punition. Est également très sévèrement puni celui qui cherche à se soustraire à l'ouvrage, l'exécute mal ou refuse de l'exécuter, simule une maladie, etc. Les individus, en traitement médical, mais n'ayant que des indispositions passagères, sont néanmoins astreints à certains travaux peu pénibles et appropriés à leur état, lorsque le médecin le juge convenable.

De l'ouvrage mal fait doit être réparé par les délinquants pendant les heures de loisir. Si l'ouvrage a été gâté avec intention ou par négligence, le délinquant est en outre sévèrement puni, entre autres par une réduction de nourriture. Les détenus doivent se laver tous les matins la figure et les mains et se peigner les cheveux. Avant les repas, ils se lavent les mains.

Des visites aux détenus ne sont autorisées que pour des proches parents, en présence du gardien et seulement une fois par trimestre. A ceux qui se conduisent mal, on interdit, selon les circonstances, toute réception de visites.

Les actes et discours immoraux, les grossièretés en paroles et en actions, sont réprimés avec sévérité, ainsi que les récits de leurs méfaits aux autres détenus.

Contre la désobéissance ou la résistance à force ouverte l'emploi de la force, même armée, est autorisée dans les limites des lois. Les délinquants sont, en outre, soumis à un châtiment exemplaire. — Des réclamations collectives des détenus ne sont pas admises.

Cet aperçu succinct suffira pour donner une idée de l'établissement pénitentiaire de Thorberg. Pour se rendre un compte exact de son organisation et de son administration, une visite minutieuse est toutefois indispensable.

Les lois de 1847 et 1848 parlant toutes deux des *maisons* de travail obligatoire, il en résulte qu'alors déjà on prévoyait que Thorberg deviendrait

insuffisant et qu'on pourrait en créer d'autres. Vu la suppression de la maison de force de Porrentruy, ce ne serait que justice envers le Jura, si le besoin s'en fait sentir, de placer un deuxième établissement dans cette partie du pays qui le réclame à divers points de vue, principalement à cause de la langue et de l'industrie horlogère.

Espérons que le rapport que prépare le comité d'initiative, en signalant l'urgence de cette fondation, décidera les autorités supérieures à mettre sérieusement cette question à l'étude et à la résoudre promptement dans l'intérêt de toute la population jurassienne, et surtout dans celui des malheureux pour lesquels l'établissement est nécessaire, et de leurs familles, victimes de leurs égarements.

24 mai 1876.

Fréd. IMER.

